

adopté

le 14 juin 1978

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

## PROJET DE LOI

*concernant les comités professionnels  
de développement économique.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 485 (1976-1977), 53 et in-8° 18 (1977-1978).

2<sup>e</sup> lecture : 172, 290 et in-8° 102 (1977-1978).

C.M.P. : 349 et 374 (1977-1978).

**Assemblée nationale :** (5<sup>e</sup> législ.) 1<sup>re</sup> lecture : 3212, 3282 et in-8° 809.

(6<sup>e</sup> législ.) 2<sup>e</sup> lecture : 40, 142 et in-8° 6.

C.M.P. : 299 et in-8° 19.

## Article premier.

Dans tout domaine d'activité économique, il peut être créé, par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles représentatives intéressées, des établissements d'utilité publique, dotés de la personnalité civile, dits : « comités professionnels de développement économique ».

## Art. 2.

Les comités professionnels de développement économique ont pour objet d'organiser l'évolution des structures productives pour assurer leur compétitivité, de contribuer au financement d'actions d'intérêt collectif manifeste, n'entravant pas la concurrence et facilitant cette évolution, d'accroître la productivité, d'améliorer l'adaptation aux besoins du marché, de procéder à toutes études concernant les domaines d'activité intéressés et d'en diffuser les résultats au sein de la profession et de favoriser toutes initiatives présentant un intérêt évident pour l'ensemble de la profession.

## Art. 3.

Les comités professionnels de développement économique sont administrés par un conseil dont les membres sont nommés par le Ministre compétent dans les conditions qui sont précisées par le décret mentionné à l'article premier ci-dessus.

Les deux tiers au moins des membres du conseil sont des représentants de la ou des professions intéressées, nommés sur proposition des organisations professionnelles représentatives.

#### Art. 4.

Un commissaire du Gouvernement représente le Ministre compétent. Il peut suspendre l'exécution des délibérations du conseil jusqu'à décision du Ministre.

Les comités sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

#### Art. 5.

Les ressources des comités professionnels de développement économique comprennent notamment :

- le produit des taxes parafiscales instituées à leur profit ;
- des contributions consenties par les entreprises intéressées ;
- des rémunérations pour services rendus ;
- les revenus des biens et valeurs leur appartenant ;
- les subventions ;
- les dons et legs.

#### Art. 6.

Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'un des objets énoncés à l'article 2

de la présente loi peut, sur sa demande, être autorisé par décret en Conseil d'Etat à se transformer en comité professionnel de développement économique régi par la présente loi. Cette opération est exonérée de tous droits, impôts ou taxes.

Les transferts effectués, au profit d'un Comité professionnel de développement économique, de biens de toute nature appartenant à un organisme ayant un but similaire sont exonérés de tous droits de mutation ou d'apport.

#### Art. 7.

Les comités professionnels de développement économique sont dissous par décret en Conseil d'Etat. Ce décret procède à la dévolution des biens.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 juin 1978.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*